

Code général de la fonction publique Article L422-11	L'utilisation du compte personnel de formation fait l'objet d'un accord entre l'agent public et son administration. Le refus opposé à une demande d'utilisation doit être motivé et peut être contesté à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente.
---	---

DEMANDEUR			
NOM * :		PRENOM * :	
ADRESSE PERSONNELLE * :			
TELEPHONE * :		MAIL * :	
FONCTION EXERCEE * :			
CATEGORIE * :	<input type="checkbox"/> A	<input type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> C
COLLECTIVITE * :			

Documents à joindre à la saisine :

- Copie de la demande d'utilisation du compte personnel de formation formulée par l'agent \*
- Copie du refus de l'autorité territoriale \*

-----Les mentions suivies de \* sont essentielles à l'instruction de votre dossier-----

**Cadre réservé au Centre de Gestion**

Fait à :

Le :

Nom Prénom,  
Signature de l'agent